



**Arrêté n°2023-DCPATE-204
fixant des prescriptions complémentaires à la société Traitmat,
pour les installations qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n°91-Dir/1-59 du 21 janvier 1991 autorisant M. le directeur de la société LG à exploiter un atelier de décapage de peintures à La Roche-sur-Yon ;

VU l'arrêté complémentaire n°09-DRCTAJE/1-342 du 8 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAMSIC II ;

VU le courrier du 9 mars 2017 actant la mise à jour du classement de l'installation de décapage thermique, après modification de la rubrique 2566 ;

VU le courrier du 15 mars 2021, actant un transfert d'autorisation des installations initialement autorisées au profit de la société LG par arrêté du 21 janvier 1991, au profit de la société Traitmat ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Traitmat le 26 juillet 2022, complété le 7 mars 2023, relatif à un projet d'implantation d'une grenailleuse, et notifiant la cessation d'activité des installations de décapage chimique autorisées par arrêté du 21 janvier 1991 susvisé

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu notamment des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers, le projet n'est pas jugé susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers ;

Considérant que, compte tenu notamment de la mise en place d'un filtre permettant de traiter les effluents atmosphériques issus de la grenailleuse et d'un silencieux au niveau de ce filtre, le projet n'est pas jugé susceptible de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les installations autorisées de décapage chimique ont été supprimées et qu'il convient, par conséquent, d'abroger les dispositions encadrant l'exploitation de ces installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	19 600 l	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	64 kW	D

Article 2.

Un article 2.3-1, rédigé comme suit, est intégré à l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

« Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2575	30/06/1997	<p>Les dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'annexe I ne sont pas applicables : « Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). »</p> <p>Les dispositions suivantes de l'article 6.2 de l'annexe I ne sont pas applicables : « Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »</p>

»

Article 3.

Un article 2.5, rédigé comme suit, est intégré à l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

« *Le fonctionnement des installations de production est limité aux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 5 h à 17 h.* »

Article 4.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Tout rejet d'effluents industriels aqueux est interdit.*

Le rinçage des pièces décapées thermiquement est réalisé sur une aire permettant la récupération des eaux de rinçages. La cuve de récupération de ces effluents est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume de la cuve. Cette rétention est vide en fonctionnement normal et est munie d'un dispositif d'alarme en point bas.

L'ouvrage épuratoire des effluents de rinçage est implanté sur une zone étanche, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme, qui peut être commun au dispositif mentionné ci-dessus. »

Article 5.

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Avant leur rejet à l'atmosphère, les effluents atmosphériques issus du décapage thermique des pièces sont traitées par post-combustion. Le fonctionnement du brûleur du four est asservi au fonctionnement de cette post-combustion.*

Les effluents traités sont évacués à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 9 m.

Le débit de rejet, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) est limité à 1 250 Nm³/h.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
Poussières	3,6	4,5
NO _x en équivalents NO ₂	100	125
CO	100	125
CH ₄	50	62,5
COVNM	20	25
HCl	18	22,5
Pb + Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,9	1,13

Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un nettoyage hebdomadaire du foyer du four de décapage et à un nettoyage annuel du conduit de rejet des effluents atmosphériques. Les justificatifs de réalisation de ce programme de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.

Un article 3.3.2-1, rédigé comme suit, est intégré à l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

« *Avant leur évacuation, les effluents atmosphériques issus de la grenailleuse sont traités par un dispositif de filtration.*

Les effluents traités sont évacués à l'atmosphère par un exutoire horizontal situé à une hauteur minimale de 4,80 m.

Le débit de rejet, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) est limité à 12 000 Nm³/h.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
Poussières	10	120

»

Article 7.

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3.5.1 Limitation des accès au site**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. À compter du 1^{er} janvier 2025, le site est clôturé efficacement.

Article 3.5.2 Coupure de l'alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz se situe à l'extérieur du bâtiment.

Article 3.5.3 Suivi des paramètres de process du four de décapage

L'exploitant définit la liste des paramètres de process à surveiller afin de prévenir un accident lié au four de décapage. Cette liste comprend notamment les paramètres mentionnés dans la mise à jour de l'étude de dangers de février 2023.

Pour chacun des paramètres suivis, l'exploitant détermine des plages d'acceptabilité ainsi que les actions manuelles ou automatiques à mener en cas de non-respect de ces plages. Notamment, en cas d'élévation anormale de la température dans le foyer, les brûleurs de gaz sont automatiquement coupés et un dispositif de brumisation se déclenche automatiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant de la pertinence des paramètres suivis et des plages d'acceptabilités retenues.

Article 3.5.4 Barrières de sécurité spécifiques

Le four de décapage est muni, sur sa partie supérieure, de deux clapets permettant de libérer une éventuelle surpression dans le four.

Article 3.5.5 Désenfumage

Les locaux abritant le four de décapage et la grenailleuse doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 3.5.6 Moyens d'intervention et de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comprennent notamment des extincteurs judicieusement répartis dans le bâtiment de production.

L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 60 m³/h, soit 120 m³ pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires internes ou externes situées à moins de 400 m du site, par les voies carrossables. Les poteaux d'incendie sont munis de raccords compatibles avec les moyens des services de secours. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs relatifs au débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie.

Les moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. »

Article 8.

Les articles 3.1, 3.2.1 et 3.3.1 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé sont abrogés.

Article 9.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant de la société TRAITMAT, pour son site de décapage localisé à La Roche-sur-Yon, fait procéder à une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées.

Cette campagne est réalisée par un organisme spécialisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant de la société TRAITMAT, pour son site de décapage localisé à La Roche-sur-Yon, fait procéder à une première campagne de mesures des émissions atmosphériques de la grenailleuse, en sortie de filtre.

Cette campagne est réalisée par un organisme spécialisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et selon les normes en vigueur.

Article 11. Dispositions administratives et recours

Article 11.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roche-sur-Yon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-204
fixant des prescriptions complémentaires à la société Traitmat, pour les installations qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon